



**PLAN D'ACTION DEPARTEMENTAL
POUR LE SOUTIEN AU
DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE
SOINS DE 1^{er} RECOURS**

• AIDE A L'ELABORATION DU PROJET DE SANTE DU TERRITOIRE

a) Objectif

Etablir un diagnostic des besoins de santé sur un territoire au regard du nombre et de l'âge des médecins en activité, de l'offre de soin adjacente, de la présence éventuelle d'établissements des soins et de services médico-sociaux nécessitant la présence de professionnels de santé à proximité, et des modalités de recours aux soins de la population, en vue d'apprécier l'opportunité et/ou la faisabilité d'une maison de santé pluriprofessionnelle (ou d'un pôle de santé) et d'élaborer un projet de santé pour conforter l'offre de soins de 1^{er} recours existante.

b) Bénéficiaires

- Communes ;
- Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ;
- Personne physique ou morale de droit privé.

c) Conditions d'éligibilité

- L'étude doit porter sur un bassin de vie à faible densité médicale remplissant l'un ou l'autre des critères suivants :
 - . un seul médecin généraliste âgé de plus de 55 ans en activité sur le territoire concerné ;
 - . plusieurs médecins généralistes en activité sur le territoire concerné, tous âgés de plus de 55 ans ;
 - . être situé à plus de 30 minutes de toute offre de soins (médecin traitant, maison de garde, service des urgences hospitalier, etc.).
- L'étude doit être conçue et mise en œuvre en concertation avec les communes ou l'EPCI compétent, et les professionnels de santé en activité sur le territoire concerné, pour veiller à la cohérence de la couverture de soins ;
- Les communes et/ou l'EPCI du territoire concerné doivent apporter un concours financier au moins égal à celui du Département.

d) Opérations et dépenses éligibles

Toutes dépenses inhérentes :

- au recueil d'informations (questionnaire, entretiens) ;
- à leur analyse (traitement statistique, enquête comparative) ;
- à leur mise en forme (cartographie, monographie, diaporama) ;
- à leur présentation (animation de réunions).

e) Montant de l'aide départementale

30 % du montant TTC de l'étude plafonnée à 30 000 €, soit une subvention maximale de 10 000 €.

• AIDE A LA CREATION DE MAISON PLURIPROFESSIONNELLE OU DE PÔLE DE SANTE

a) Objectif

Assurer le maintien des services médicaux nécessaires à la satisfaction des besoins de la population lorsqu'est constatée une carence qualitative ou quantitative de l'offre de soins, notamment par le remplacement des médecins généralistes partant en retraite et/ou par l'installation de jeunes professionnels.

b) Bénéficiaires

- Communes ;
- Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ;
- Personne physique ou morale de droit privé.

c) Conditions d'éligibilité

L'aide du Département peut bénéficier aussi bien à un projet de maison de santé pluriprofessionnelle fonctionnant sur un site ou en multi-site dans le cadre d'un pôle de santé. Pour être éligible, le projet de maison de santé pluriprofessionnelle doit répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Le projet doit concerner un bassin de vie à faible densité médicale remplissant l'un ou l'autre des critères suivants :
 - . un seul médecin généraliste âgé de plus de 55 ans en activité sur le territoire concerné ;
 - . plusieurs médecins généralistes en activité sur le territoire concerné, tous âgés de plus de 55 ans ;
 - . être situé à plus de 30 minutes de toute offre de soins (médecin traitant, maison de garde, service des urgences hospitalier, etc.).
- S'appuyer sur une dynamique portée par la commune d'implantation et/ou les communes voisines, et/ou l'EPCI du territoire d'implantation qui devront apporter une participation financière au moins égale à celle du Département, et fournir un diagnostic sur les besoins et la cohérence de la couverture de soins à l'échelle du territoire concerné ;
- Reposer sur un projet de santé établi en concertation avec les professions médicales et paramédicales, permettant d'assurer la permanence et la continuité des soins apportés par au moins trois médecins généralistes et deux professionnels paramédicaux (infirmière, masseur-kinésithérapeute), et d'évoluer pour accueillir d'autres professions de santé ;

- Favoriser la mutualisation des moyens et le partage de l'information dans le cadre d'un exercice regroupé des activités de soin afin de favoriser la venue de jeunes professionnels ;
- Justifier de l'agrément de maître de stage pour accueillir en stage un ou plusieurs étudiants en médecine générale et prévoir un local pour assurer l'accueil et l'activité d'un stagiaire ou d'un remplaçant ;
- Etre équipé au plan informatique pour favoriser le partage d'information, le travail en réseau, l'utilisation du dossier médical unique et toute autre expérimentation dans le domaine de la télémédecine propre à faciliter l'accès aux soins ;
- Présenter un dossier de demande complet comprenant :
 - . l'engagement écrit des médecins généralistes et des professionnels paramédicaux sollicitant l'aide du Département à exercer au sein de la maison de santé pluriprofessionnelle pour laquelle l'aide départementale est sollicitée, et, pour les médecins généralistes, à assurer la permanence et la continuité des soins, ainsi qu' à devenir maître de stage pour ceux ne disposant pas encore de l'agrément ;
 - . la délibération du conseil municipal de la commune d'implantation, ou de l'assemblée délibérante de l'EPCI dont elle est membre, déterminant le montant de la participation financière qu'elle accorde au projet de maison de santé pluriprofessionnelle ;
 - . un état sur les besoins de santé sur le territoire concerné au regard du nombre et de l'âge des médecins en activité, de l'offre de soins adjacente, de la présence éventuelle d'établissements des soins et de services médico-sociaux nécessitant la présence de professionnels de santé à proximité, et des modalités de recours aux soins de la population ;
 - . un projet de santé établi par le bénéficiaire de l'aide en concertation avec les professions médicales et paramédicales ;
 - . les plans des locaux (avec un avant projet détaillé) précisant la superficie et la destination des locaux, notamment l'emplacement des lieux réservés aux médecins généralistes et à ou aux étudiant(s) stagiaire(s) ;
 - . le plan de financement détaillé du projet faisant apparaître les aides sollicitées auprès des différents financeurs (Union Européenne, Etat, Région, Département, EPCI, Communes, autres).

d) Opérations et dépenses éligibles

- Les opérations d'acquisition de bien immeuble, de création, d'extension, de transformation, de rénovation de structures pouvant accueillir une maison de santé pluriprofessionnelle ;
- Les dépenses de construction, de VRD, et d'honoraires (hors mobilier et équipement).

e) Montant de l'aide départementale

20 % du montant TTC d'une dépense subventionnable plafonnée à 500 000 €, soit une subvention maximale de 100 000 € (hors dépenses de mobilier et d'équipement).



• AIDE AU 1^{er} EQUIPEMENT INFORMATIQUE EN MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE OU EN PÔLE DE SANTE

a) Objectif

Favoriser la coordination et de l'accès aux soins par le partage de l'information dans les territoires isolés, contribuer au développement de filières de prise en charge, faciliter le suivi des patients atteints de maladies chroniques, organiser le travail de veille et de prévention des infections.

b) Bénéficiaires

Les professionnels médicaux et paramédicaux constitués en maison de santé pluriprofessionnelle, personne morale, dont la création a été financée par le Département au titre du présent dispositif de soutien au développement de l'offre de soins de 1^{er} recours.

c) Conditions d'éligibilité

- Acquérir un premier équipement permettant le travail en réseau et le partage d'informations avec les professionnels de santé exerçant en libéral, en maison ou en pôle de santé, en établissement sanitaire ou médico-social ;
- Développer l'utilisation du dossier médical unique ;
- Favoriser les expérimentations dans le domaine de la télémédecine propre à faciliter l'accès aux soins.

d) Opérations et dépenses éligibles

- 1^{er} achat de matériel (hors maintenance et hors renouvellement) ;
- 1^{er} achat de logiciels (hors abonnement et hors renouvellement).

e) Montant de l'aide départementale

20 % du montant TTC d'une dépense subventionnable plafonnée à 50 000 €, soit une subvention maximale de 10 000 €.

• BOURSE POUR LES STAGES DES ETUDIANTS EN MEDECINE GENERALE

a) Objectif

Permettre aux étudiants en médecine générale formés essentiellement dans le secteur hospitalier de découvrir l'exercice de la médecine en territoire rural et/ou périurbain, et faciliter le compagnonnage avec les praticiens maîtres de stage pour leur faire découvrir la Haute-Savoie et leur donner l'envie de s'y installer.

b) Bénéficiaires

Les étudiants de 8^{ème} année et de 9^{ème} année dans le cadre du stage de 1^{er} niveau, du stage en autonomie supervisée (SASPAS), et du stage mère-enfant en PMI.

c) Conditions d'éligibilité

- En cas de stage en trinôme, justifier que deux médecins maîtres de stage au moins sur les trois désignés par la faculté de médecine exercent dans un territoire déficitaire (1 sur 2 en cas de stage en binôme) ;
- Ne pas cumuler la bourse départementale avec celle attribuée par la Région dans les zones fragiles déterminées par l'ARS dans le schéma régionale d'organisation des soins ;
- Respecter les règles de cumul et de plafonnement des émoluments visées aux articles L.1511-8 et D.1511-52 à 1511-56 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
-
- Effectuer le stage chez un praticien maître de stage exerçant dans le ressort territorial de la faculté de médecine où l'étudiant est inscrit ;
- Signer un contrat avec le Département précisant les conditions générales d'attribution de la bourse de stage, son montant maximal, ainsi que les modalités de son éventuel remboursement total ou partiel, en cas de non respect de ces dispositions.

d) Montant de la bourse départementale

400 €/mois/étudiant à raison d'un semestre.

DISPOSITIONS GENERALES

• PROCEDURE

- Tout demande sur tout ou partie de ces aides et/ou bourse départementale(s) devra être adressée à la Direction Générale Adjointe des services du Conseil Général en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité - 26, Avenue de Chevène, et sera instruite par le service de la PMI-Promotion Santé ;
- Pour être instruit, le dossier de demande de subvention doit être déposé deux mois au moins avant la date prévisionnelle de début soit de l'étude de diagnostic et de besoins, soit des travaux de construction, soit de l'achat et de l'équipement en informatique ; le dossier de demande de bourse de stage doit être déposé au plus tard au cours du 1^{er} mois suivant le début du stage ;
- La décision d'attribution de l'aide et/ou de la bourse départementale relève de la Commission Permanente du Conseil Général qui se prononce, après avis de la 5^{ème} Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement, sur la demande qui lui est présentée, dans la limite des crédits disponibles ;
- Les travaux, achats et études liés à la création d'une maison de santé pluriprofessionnelle et/ou d'un pôle de santé, de même que les stages ne doivent pas commencer avant la notification de la décision de la Commission Permanente du Conseil Général, sauf autorisation préalable de commencement, accordée par le Président du Conseil Général ;
- Une convention fixant les modalités d'attribution de l'aide départementale sera conclue entre son bénéficiaire et le Département ;
- Pour les maisons de santé pluriprofessionnelles et/ou les pôles de santé, le versement de l'aide départementale sera effectué en trois étapes :
 - . 20% sur présentation de l'ordre de service ;
 - . 30% sur justification de la réalisation de 50% des dépenses prévues à laquelle sera jointe la photographie d'un panneau mentionnant la participation du Conseil Général ;
 - . 50% sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux.

• CONTROLE

- Les services du Département sont habilités à procéder à tout contrôle, sur pièce et/ou sur place, avant et après le versement de l'aide et/ou de la bourse départementale ;
- Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire le reversement total ou partiel des sommes indûment versées, en cas :
 - . d'utilisation différente de la finalité pour laquelle l'aide et/ou la bourse départementale a été allouée ;
 - . de non respect par le bénéficiaire de l'aide des dispositions du présent règlement ;
 - . d'inexécution partielle ou totale des travaux.
- L'aide départementale à la réalisation d'une maison de santé pluriprofessionnelle et/ou d'un pôle de santé devient caduque si, à compter de la date de la signature de la convention attribuant la subvention :
 - . le démarrage des travaux n'est pas intervenue dans un délai de 1 an ;
 - . les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 3 ans.

Ce délai pourra être toutefois prorogé par la Commission Permanente pour une durée d'un an supplémentaire dans la mesure où le retard n'incombe pas au bénéficiaire et sous réserve que la demande de prolongation soit présentée avec justificatifs à l'appui avant la date d'expiration du délai initial.

• CADRE JURIDIQUE

Ces aides et bourse tiennent compte des dispositions de la loi :

- . prévoyant la possibilité pour la collectivité territoriale d'intervenir dans ce domaine (article L.1511-8 du code général des collectivités territoriales) ;
- . précisant le cadre et les modalités de cette intervention (art. L.1411-11, L.1434-2, L.1434-7, L.6323-3 du code de la santé publique), tels qu'ils ressortent notamment de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.